

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 02 188

Mis en ligne le ...13..02..25...

**STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU PARADIS EN FACE DU N°9 POUR CRÉATION D'UNE  
DALLE BÉTON ARMÉ,  
DU 17 AU 27 FÉVRIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX sise rue du Sailhet 65400 BAUCENS, relative à des travaux pour le compte de la ville de Lourdes, pour la création d'une dalle en béton armé, avenue du Paradis en face du n°9, du 17 au 27 février 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 17 au 27 février 2025,** l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public avenue du Paradis en face du n°9 sur 3 emplacements de stationnement et sur le trottoir le long du gave, selon les besoins et l'avancement du chantier,

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue du Paradis en face du n°9 et sur les 3 emplacements de stationnement et sur le trottoir le long du gave, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier

**Circulation des piétons**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons est interdite en face du n°9 sur le trottoir le long du gave, selon les besoins et l'avancement du chantier, les bénéficiaires devront dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par les bénéficiaires :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les bénéficiaires à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, les bénéficiaires devront dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, les bénéficiaires de l'arrêté doivent conserver l'accès aux riverains.

#### **Article 6 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 7 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 février 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe BRIANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 12.02.25

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

